

PRÉFET DE L'EURE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONSOMMATION
DES ESPACES AGRICOLES (CDCEA) de l'Eure

PREAMBULE

Les textes applicables concernant la commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Eure sont :

- les codes de l'environnement, de l'urbanisme et le code rural et de la pêche maritime,
- le décret n°2011-189 du 16 février 2011 relatif à la commission départementale de consommation des espaces agricoles,
- le décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SPRAT/2011/5 du 25 août 2011 portant installation et composition de la commission départementale de consommation des espaces agricoles de l'Eure.

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DE LA CDCEA

Article 1 : remplacement ou suppléance des membres titulaires

Le remplacement des membres titulaires absents ou empêchés est assuré par:

- un représentant appartenant au même organisme ou service lorsqu'il s'agit d'un membre désigné es-qualité (en vertu de ses fonctions);
- un suppléant nommément désigné dans l'arrêté préfectoral portant composition de la commission dans les autres cas (élus, personnes désignées).

Un membre siégeant en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Le titulaire qui ne peut être remplacé ou suppléé peut donner mandat à un autre membre. Ce mandat est remis au président de la commission au plus tard en début de séance. Nul ne peut avoir plus d'un mandat. Ce mandat n'est pas permanent mais valable uniquement pour une session.

Il appartient au titulaire de prendre contact avec son suppléant ou représentant s'il se sait empêché ou absent le jour de la commission et de lui transmettre au plus tôt la convocation et les pièces jointes.

En cas d'empêchement, les membres de la commission sont tenus de le faire savoir au secrétariat de la commission (DDTM de l'Eure) dans les meilleurs délais. Tout changement de représentant titulaire ou suppléant doit être porté à la connaissance du secrétariat de la commission pour faire modifier le cas échéant l'arrêté préfectoral portant composition de la CDCEA. Si tel n'est pas le cas, le président de la commission devra s'opposer à ce que la personne nouvellement proposée y participe.

Le suppléant n'a pas à participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent. En tout état de cause, il ne peut, en ce cas, participer au vote.

Article 2 : experts et membres invités

Le président de la commission peut appeler à participer ponctuellement aux travaux de la commission à titre simplement consultatif des experts compétents ou toute personne extérieure de son choix dont l'audition est de nature à éclairer la commission. Le nombre d'experts est limité à deux.

Ces personnes ne sont pas autorisées à participer au vote. Elles ne peuvent pas se faire remplacer.

Article 3 : mandat des membres nommés

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans renouvelable (sauf dispositions particulières). Le mandat ne peut être reconduit tacitement. En cas de renouvellement, il doit faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris dans les mêmes conditions. Le membre ne peut prendre part aux délibérations de la commission qu'à partir du moment où l'arrêté préfectoral le désignant a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le membre de la commission qui décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. En cette hypothèse, son suppléant peut le remplacer exceptionnellement tant que l'arrêté préfectoral portant nomination du nouveau membre n'a pas été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : organisation interne de la commission

Seule la commission dans sa formation plénière peut émettre un avis.

Rien n'interdit la création de groupe de travail à condition que ses membres appartiennent à la commission. Le travail des groupes devra être validé en commission plénière.

CHAPITRE 2 : LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 5 : Le président de la commission

Le président de la commission est le préfet de département. Cependant, il peut être représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer ou l'un de ses collaborateurs.

Il convoque les membres et fixe l'ordre du jour.

Il veille au bon fonctionnement des séances de la commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

A ce titre, il peut décider d'entendre toute personne extérieure à la commission dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

En cas de nécessité ou d'urgence, il peut :

1. suspendre la séance;
2. annuler la programmation d'une réunion s'il sait d'avance que le quorum ne sera pas atteint ;
3. modifier l'ordre des points devant être abordés pendant la réunion ;
4. refuser de débattre d'un point soulevé au titre des questions diverses ;
5. demander le vote à bulletin secret ;
6. demander à un membre de quitter la salle s'il juge que son comportement trouble le bon fonctionnement de la commission ;
7. refuser à un suppléant le droit de participer à la réunion si le membre titulaire est déjà présent;
8. autoriser un suppléant à remplacer provisoirement un membre titulaire qui serait décédé, aurait démissionné ou perdu le titre en vertu duquel il siégeait.

Article 6 : convocation des membres

Sauf urgence justifiée, la convocation signée du président doit être reçue par les membres titulaires au moins cinq jours avant la date de la réunion; la convocation et les documents qui y sont annexés sont expédiés en lettre simple, par télécopie, par courrier électronique (avec AR) ou remis en mains propres (*sous réserve que le membre paraphe un document de décharge*).

La convocation, signée par le président de la commission ou son représentant, est envoyée à l'adresse personnelle du membre titulaire; copie peut en être faite à l'organisation ou à l'organisme au titre duquel il siège.

Cette convocation doit obligatoirement comporter la date, le lieu et l'horaire de la réunion, l'ordre du jour, le projet de procès verbal de la réunion précédente.

Article 7 : quorum

Pour pouvoir délibérer valablement, le quorum doit être atteint en début de séance.

Lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou représentés (par un membre ayant reçu mandat en application de l'article 1 de ce règlement), le quorum est atteint;

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sans les pièces jointes est adressée aux membres de la commission, laquelle convocation porte obligatoirement sur le même ordre du jour et spécifie qu'aucun quorum ne sera alors exigé.

Sauf urgence, le délai entre la date de réception de la nouvelle convocation et la date de la prochaine réunion ne peut être inférieur à cinq jours.

La constatation du quorum figure dans le procès verbal de séance.

Article 8 : modalités du vote

Les avis et propositions émis par la commission sont, quel qu'en soit l'objet, pris à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés. Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Le membre mandaté dispose d'une voix supplémentaire. Il pourra le cas échéant voter différemment .

Le président peut demander aux personnes n'ayant pas le droit de vote de quitter la salle pendant le temps du vote.

Le vote en principe se fait à main levée.

Le vote peut à la demande du président ou d'un des membres se faire à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit pour la désignation du président ou des membres de la commission à des fonctions particulières.

Les personnes qualifiées ou entendues à titre d'expert ne prennent pas part au vote.

Tout membre arrivant en retard ne pourra demander à ce qu'un dossier déjà examiné en son absence soit de nouveau soumis au vote.

En cas de désaccord avec l'avis rendu ou la proposition émise, un membre peut demander au président qu'il en soit fait mention dans le procès verbal de réunion.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 9: procès verbal de séance

Le procès verbal de séance doit comprendre:

- * le nom et la qualité des membres présents et absents,
- * le nom des membres mandants et mandataires,
- * les questions traitées en cours de séance,
- * le sens (favorable ou défavorable) des avis rendus, les échanges,
- * les désaccords de certains sur ces avis,
- * la répartition des voix (y compris abstentions) pour chacun des votes,
- * les incidents de séances,
- * la constatation du quorum,
- * les raisons de l'urgence ayant justifié la réduction du délai de convocation.

Il est signé par le président.

Il est adressé aux membres au plus tard avec la convocation à la réunion suivante.

Les membres peuvent demander des rectifications ou l'ajout de mentions le jour de la commission.

Le procès verbal éventuellement rectifié est alors adopté par la commission. Cette adoption est indiquée dans le procès verbal de la séance suivante.

Les différents avis rendus sont transmis sans délai.

CHAPITRE 3 : DROITS et OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Article 10 : droits des membres de la commission

- Tout membre peut librement interrompre son mandat en démissionnant. Dans ce cas, le démissionnaire est tenu de le faire savoir à l'organisation qui l'a proposée ainsi qu'au président de la commission avant la tenue de la commission suivante;
- Tout membre est en droit de demander au président de la commission que son désaccord avec l'avis rendu soit expressément mentionné dans le procès verbal de réunion;
- Tout membre peut demander au président de la commission de soumettre une délibération au vote à bulletin secret ;
- Tout membre peut mandater un autre membre pour le représenter à la séance suivante selon les modalités indiquées dans l'article 1 de ce règlement.

Article 11: obligations des membres de la commission

1/ L'obligation de confidentialité

Les membres ainsi que les personnes participant à titre simplement consultatif sont tenus par une obligation de confidentialité de l'ensemble des propos rapportés en séance et par une obligation de non divulgation de l'ensemble des documents consultés sur le site internet de la commission départementale de consommation des espaces agricoles et/ou transmis par mail ou voie postale et/ou diffusés au cours des séances.

Aucune communication sur les avis rendus par la commission départementale de consommation des espaces agricoles ne doit être apportée avant l'envoi des courriers et/ou décisions d'urbanisme.

A défaut de respecter cette obligation de confidentialité, le président de la commission peut en faire part au préfet, qui pourra alors saisir l'organisation qui a proposé le membre concerné et prendre les mesures qu'il juge utiles.

2/ L'obligation d'indépendance

Les membres de la commission ne peuvent prendre part ni aux débats ni au vote lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire examinée en séance.

3/ L'obligation de faire connaître son empêchement

Quand il sait qu'il ne pourra pas assister à la commission, le membre titulaire est tenu de transmettre la convocation et ses pièces jointes à son suppléant ou à défaut au membre qu'il mandate.

CHAPITRE 4 : APPLICATION / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 : adoption/modification du règlement

Toute modification du règlement est soumise à la commission soit par le président soit par la majorité de ses membres titulaires. Une fois adopté ou après modification, le règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de ses membres. Tout nouveau membre en reçoit un exemplaire.

EVREUX, le

Annexe 1
Rappels réglementaires

articles du code de l'urbanisme	projets concernés	délai pour avis	mode de saisine	observations
L 111-1-2	Les projets de constructions, aménagements, installations et travaux ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole	1 mois	La saisine de la commission est réalisée par les instructeurs d'autorisation du droit des sols lors de l'instruction des permis de construire.	Le délai court à compter de la date de réception de la saisine par le secrétariat de la commission.
L 122-3	Toute élaboration d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission	3 mois	La saisine de la commission est réalisée par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT dès l'arrêt du projet d'élaboration	Le délai court à compter de la date de réception de la saisine par le secrétariat de la commission.
L122-7	La commission est consultée par l'établissement public, à sa demande, au cours de l'élaboration du schéma		La saisine de la commission est réalisée par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT	Pas d'obligation de délai
L122-13	Toute révision d'un schéma de cohérence territoriale ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise à l'avis de la commission	3 mois	La saisine de la commission est réalisée par l'EPCI en charge de l'élaboration du SCOT dès l'arrêt du projet de révision	Le délai court à compter de la date de réception de la saisine par le secrétariat de la commission.
L 123-6 et L 123-9	Toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission	3 mois	La saisine de la commission est réalisée par la personne en charge de l'élaboration ou de la révision du PLU (maire ou EPCI)	Le délai court à compter de la date de réception de la saisine par le secrétariat de la commission
L124-2	Toute élaboration de carte communale avant son approbation. Toute révision de carte communale concernant une commune située hors SCOT et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles	2 mois	La saisine de la commission est réalisée par le maire de la commune	Le délai court à compter de la date de réception de la saisine par le secrétariat de la commission